

GE_GERICHTE ACJC/1313/2020 vom 18. März 2020

GE Cour de justice, 2020-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1313_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1313/2020 du 18 mars 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1313/2020 del 18 marzo 2020

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée lorsqu'il est dirigé contre une ordonnance d'instruction. Interjeté dans le délai prescrit et selon la forme requise, le recours est recevable, sous réserve de ce qui suit (cf. infra consid. 1.4).

E. 1.2

Les allégations de faits et les preuves nouvelles produites par les parties devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 1.3

La recourante conteste l'ordonnance du Tribunal en tant qu'elle refuse la suspension de la procédure. Elle soutient qu'en l'absence de suspension, tant elle-même que B_____ SA, en liquidation, devraient déposer des novae à chaque étape de la procédure devant C_____ en application de l'art. 229 CPC, dans un très bref délai, que cette manière de procéder aura un coût non négligeable et qu'un risque existe qu'un jugement au fond intervienne avant la fin de la procédure LAA.

E. 1.3.1

Le refus de la suspension – à la différence du prononcé de la suspension (cf. art. 126 al. 2 CPC en lien avec art. 319 lit. b ch. 1 CPC) – ne peut être attaqué séparément au plan cantonal que de manière limitée, soit seulement dans le cadre de l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC. Selon l'art. 319 lit. b ch. 2 CPC, le recours est recevable contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance que celles mentionnées à la lit. a lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Est considérée comme "préjudice difficilement réparable", toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle), pourvu qu'elle soit difficilement réparable. Le préjudice sera considéré comme difficilement réparable s'il ne peut pas être supprimé ou seulement partiellement, même dans l'hypothèse d'une décision finale favorable au recourant (REICH, Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO], Baker & McKenzie [éd.], 2010, n. 8 ad art. 319 CPC). Une simple prolongation de la procédure ou un accroissement des frais ne constitue pas un préjudice difficilement réparable (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3ème éd. 2017, n. 7 ad art. 319 CPC; HOFFMANN-NOWOTNY, ZPO-Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 25 ad art. 319 CPC).

- 5/8 -

C/23612/2015 Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée

aucun doute (par analogie : ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., 2019, n. 9 ad art. 126 CPC). Si la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la partie doit attaquer la décision avec la décision finale sur le fond (Message du Conseil fédéral CPC, FF 2006 6841, ad art. 316, p. 6984).

E. 1.3.2

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension ne saurait être ordonnée à la légère, les parties ayant un droit à ce que les causes pendantes soient traitées dans des délais raisonnables. Le juge bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes. Il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (FREI, in Berner Kommentar, 2012, n. 3 ad art. 126 CPC), et la seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (FREI, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC).

E. 1.3.3

En l'espèce, la nécessité pour la recourante de déposer, le cas échéant, des novas en application de l'art. 229 CPC "à chaque étape de la procédure LAA" ne lui causerait pas de préjudice difficilement réparable, contrairement à ce qu'elle soutient, quand bien même elle devrait agir "sans retard"; elle n'explique par ailleurs pas pour quel motif elle devrait déposer à plusieurs reprises des novas. Ne constituent pas davantage un préjudice difficilement réparable les coûts engendrés par le dépôt de tels novas. La recourante invoque également le risque que des décisions contradictoires soient rendues au motif que la justice civile pourrait rendre une décision définitive et exécutoire avant que son préjudice n'ait été totalement mesuré ou établi, notamment sur le plan médical, ce qui lui causerait un préjudice qui devrait être qualifié d'irréparable. Le Tribunal a toutefois considéré, à juste titre et sans que la recourante ne critique de manière motivée la décision attaquée à cet égard, que les finalités de la procédure civile et de la procédure LAA ne sont pas les mêmes et que la décision qui sera rendue dans cette dernière procédure n'aura pas d'effet obligatoire sur la présente cause. La recourante n'explique par ailleurs pas pourquoi les éléments de fait relatifs à son préjudice ne pourraient être établis que

- 6/8 -

C/23612/2015 dans le cadre de la procédure LAA et non, d'une manière ou d'une autre, dans la présente procédure et en quoi les constatations de l'assurance LAA auraient une portée préjudicielle.

Enfin, le refus de suspendre la procédure ne prive en rien la recourante d'accéder à la justice civile, en violation de l'art. 6 al. 1 CEDH ou 29a Cst, et les explications de la recourante sur l'allongement du délai de prescription en cas de dommage corporel sont, telles que présentées, sans rapport avec la question du préjudice difficilement réparable que l'ordonnance attaquée pourrait lui causer. Au vu de ce qui précède, le recours sera dès lors déclaré irrecevable.

E. 2

La recourante soutient que le Tribunal n'a pas tenu compte de sa réplique du 12 mars 2020, violant ainsi gravement son droit d'être entendue.

E. 2.1

Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable, le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend également le droit, pour une partie à un procès, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1; 139 I 189 consid. 3.2; 138 I 484 consid. 2.1; 137 I 195 consid. 2.3.1). Le droit d'être entendu, notamment le droit à la réplique, n'est pas une fin en soi; il constitue un moyen d'éviter qu'une procédure judiciaire n'aboutisse à un jugement vicié en raison de la violation du droit des parties de participer à la procédure. Il incombe au recourant d'indiquer quels arguments il aurait soulevé à cette occasion et en quoi ils auraient été pertinents; faute d'une telle démonstration, le renvoi de la cause à la juridiction précédente constituerait une vaine formalité et conduirait seulement à prolonger inutilement la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5D_74/2019 du 29 mai 2019 consid. 4.2 et les citations). Lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation du droit d'être entendu a pu exercer sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée (ATF 143 IV 380 consid. 1.4.1 p. 386).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante allègue qu'elle a adressé une réplique au Tribunal, qui l'a reçue le 13 mars 2020, mais n'en n'a pas tenu compte. Elle n'explique toutefois pas sur quel élément elle se fonde pour l'affirmer. L'ordonnance attaquée ayant été rendue le 18 mars 2020, le Tribunal n'a pourtant pas statué avant que la recourante ait eu la possibilité de se déterminer sur les écritures de l'intimée du 28 février 2020. De la sorte le Tribunal n'a pas violé le droit à la réplique de la recourante.

- 7/8 -

C/23612/2015

De plus, si le Tribunal ne mentionne certes pas la réplique du 13 mars 2020 dans son ordonnance, la recourante n'explique pas, à supposer que le Tribunal n'en ait effectivement pas tenu compte, quels éléments elle contenait en réponse aux déterminations du 28 février 2020 de l'intimée qui auraient dû être spécifiquement discutés par l'autorité précédente et en quoi ils étaient susceptibles de modifier l'issue du litige. Faute d'explication à cet égard, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Tribunal ne constituerait qu'une vaine formalité, de sorte qu'il n'y sera pas procédé.

Le grief de violation du droit d'être entendu sera donc rejeté.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure de recours, arrêtés à 1'200 fr., compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

La recourante sera également condamnée à verser des dépens à l'intimée, arrêtés à 1'000 fr. pour la procédure de recours, débours et TVA compris (art. 85, 89 et 90 RTFMC). * * * * *

- 8/8 -

C/23612/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/333/2020 rendue le 18 mars 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23612/2015-11. Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser la somme de 1'000 fr. à B_____ SA, en liquidation, à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.